



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Portant autorisation de stationnement d'un taxi emplacement n°1 (Changement de véhicule) sur la commune d'Archigny.

ARRETE N°71/2026

Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L2213-3 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L 3121-1, L 3121-22-2 et R.3121-5 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observation national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n°10/2025 en date du 21 janvier 2025 portant sur l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi immatriculé BH-006-PK de marque SKODA, sur la commune d'Archigny ;

Considérant les documents présentés par Madame BENOIT Nathalie ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté municipal n°10/2025 en date du 21 janvier 2025 portant sur l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi immatriculé BH-006-PK de marque SKODA, sur la commune d'Archigny est abrogé.

Article 2 : Titulaire de l'autorisation de stationnement

La société SARL ATS sis 2 RUE DU 8 MAI 1945, 86140 LENCLOITRE représentée Mme Nathalie BENOIT et M. Franck MAUROUX, représentants légaux est autorisé à stationner son véhicule taxi n°1 de marque SKODA, modèle Octavia, immatriculé EK-993-AX sur la commune de ARCHIGNY à compter du 8 septembre 2026.

Article 3 : Mode d'exploitation de l'autorisation de stationnement

L'autorisation de stationnement taxi n°1 est exploitée par :

- le gérant, Mme Nathalie BENOIT, titulaire de la carte professionnelle n°00T008.
- la salariée, Mme Audrey CIMETIERE , titulaire de la carte professionnelle n°03T013.

Article 4 : Modifications

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit notifier sans délai à l'autorité municipale, toute modification relative à cette autorisation de stationnement.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction à la réglementation peut entraîner, un avertissement, une suspension ou un retrait de l'autorisation après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en matière disciplinaire.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune d'ARCHIGNY
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le Maire de la commune d'ARCHIGNY, le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bonneuil-Matours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé ainsi qu'à la préfète de la Vienne.

À ARCHIGNY, le 8 septembre 2026,

Le Maire

Romain MARTINEAU

